



Loi sur l’approvisionnement en électricité (LApEI) (Exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises d’importance systémique)

Modification du ...

*L’Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2024¹,
arrête:*

I

La loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 89, 91, al. 1, 95, al. 1, 96 et 97, al. 1, de la Constitution³,

Titre suivant l’art. 9

¹ FF 2024 ...

² RS 734.7

³ RS 101

Section 2a Exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises d'importance systémique

Art. 9a Entreprises d'importance systémique

¹ Sont réputées d'importance systémique pour l'approvisionnement en électricité les entreprises du secteur de l'électricité:

- a. qui sont responsables d'un groupe-bilan ayant présenté une charge de pointe d'au moins 600 mégawatts au cours des deux dernières années, ou
- b. qui disposent d'une puissance installée en Suisse d'au moins 600 mégawatts et participent à des marchés organisés de l'électricité

² L'ElCom peut décider que d'autres entreprises du secteur de l'électricité qui ont leur siège en Suisse sont réputées d'importance systémique:

- a. si elles fournissent des prestations qui ne peuvent pas l'être par d'autres participants au marché dans un délai supportable pour l'économie nationale ou régionale, et
- b. si elles remplissent l'une des conditions suivantes:
 1. elles sont liées à une entreprise d'importance systémique au sens de l'al. 1 dans une structure de groupe,
 2. elles contribuent de manière déterminante à l'approvisionnement régional en électricité, notamment en livrant de l'électricité aux gestionnaires de réseau, ou
 3. elles disposent d'une production en Suisse qu'elles vendent sur le marché.

Art. 9a^{bis} Organisation et gestion des risques

¹ Les entreprises d'importance systémique doivent prévoir une organisation correspondant à leur champ d'activité. Elles doivent instituer, d'une part, des organes de gestion et, d'autre part, des organes chargés de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, en délimitant les attributions de chacun d'entre eux de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion.

² Les membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'une entreprise d'importance systémique ne peuvent pas faire partie de l'organe de gestion.

³ Les entreprises d'importance systémique doivent disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate pour les risques qui concernent les fonds propres et les liquidités.

⁴ Le Conseil fédéral peut préciser les exigences concernant l'organisation et la gestion des risques; il peut notamment édicter des prescriptions plus détaillées pour l'attribution de tâches et pour les compétences en lien avec l'établissement, la conception, la garantie, la mise en œuvre, la surveillance et la vérification de la gestion des risques.

Art. 9a^{ter} Garantie d'une activité irréprochable

¹ Les entreprises d'importance systémique et les personnes chargées de la gestion ou de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de l'entreprise d'importance systémique doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Les personnes chargées de la gestion ou de la haute direction, de la surveillance et du contrôle doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

Art. 9a^{quater} Fonds propres et liquidités

¹ Les entreprises d'importance systémique disposent de fonds propres et de liquidités suffisants pour éviter les risques d'illiquidité ou de surendettement liés à des évolutions imprévisibles.

² Elles élaborent pour cela des modèles qui prennent en compte tous les scénarios de risque pertinents et font vérifier ces modèles par une société d'audit agréée pour la fourniture de prestations en matière de révision conformément à l'art. 9 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁴.

³ Elles présentent chaque année ces modèles et l'attestation d'audit à l'ElCom pour examen.

⁴ L'ElCom peut définir des scénarios de risque standards pour les modèles. Elle exige des correctifs si les modèles élaborés par les entreprises sont inadéquats.

⁵ Le Conseil fédéral fixe des exigences plus précises pour les modèles et les critères d'évaluation des fonds propres et des liquidités. Il peut notamment édicter des exigences minimales en matière de fonds propres, de liquidités et de taux d'endettement et prévoir que les entreprises d'importance systémique doivent être soumises à des tests de résistance.

Art. 9a^{quinquies} Obligation d'annonce

¹ Les entreprises du secteur de l'électricité vérifient annuellement si elles remplissent les conditions de l'art. 9a, al. 1.

² Si elles remplissent les conditions de l'art. 9a, al. 1, elles l'annoncent immédiatement à l'ElCom.

Art. 9a^{sexies} Exemption en présence de mesures équivalentes

Si le droit cantonal ou communal prévoit des mesures équivalentes pour une entreprise d'importance systémique, l'ElCom peut, sur demande d'une telle entreprise, exempter celle-ci du respect des prescriptions de la présente section.

⁴ RS 221.302

Art. 9a^{septies} Interdiction d'exercer

¹ Si l'EiCom constate une violation grave des prescriptions de la présente section, elle peut interdire à la personne responsable d'exercer une fonction dirigeante dans une entreprise d'importance systémique.

² L'interdiction peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 9a^{octies} Sanctions en cas de violations graves des prescriptions de la présente section

¹ Une entreprise d'importance systémique qui enfreint gravement les prescriptions des art. 9a^{bis} à 9a^{quater} doit s'acquitter d'un montant de 5% au plus du chiffre d'affaires qu'elle a obtenu au cours des trois derniers exercices.

² Le secrétariat technique de l'EiCom enquête, avec le président ou le vice-président de l'EiCom, sur les violations visées à l'al. 1. L'EiCom décide de la sanction.

³ La procédure se conforme à la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁵. Elle doit être ouverte dans les cinq ans à compter du moment auquel la prescription aurait dû être respectée.

⁴ L'al. 1 s'applique aussi bien en cas de violations commises à l'étranger qu'en cas de violations commises en Suisse.

Art. 9a^{novies} Publication de décisions en matière de surveillance

¹ Si l'EiCom constate une violation grave des prescriptions de la présente section, elle peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des personnes visées par cette décision, à compter de son entrée en force. Cette publication se fait par voie électronique ou écrite.

² La publication doit être ordonnée dans la décision elle-même.

³ L'EiCom s'assure qu'aucune information économiquement sensible ne soit publiée ou ne puisse être déduite du contenu de la publication et que la publication n'entraîne aucun danger de distorsion de la concurrence sur le marché de l'électricité.

Art. 9a^{decies}

Ex-art. 9a

Art. 21, al. 5, 1^{re} phrase

⁵ L'EiCom perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance qu'elle mène et pour les prestations qu'elle fournit.

⁵ RS 172.021

Art. 22, al. 2, let. d

² L'EiCom est notamment compétente pour:

- d. veiller au respect des exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises d'importance systémique prévues à la section 2a.

Art. 25, al. 1^{bis}

^{1bis} L'EiCom règle les exigences en matière de transmission de données, notamment en ce qui concerne le format et la qualité des données.

Art. 28 Titre

Taxe de surveillance liée à la coopération avec des autorités étrangères

Insérer avant le titre du chapitre 7

Art. 28a Taxe de surveillance relative aux entreprises d'importance systémique

¹ L'EiCom perçoit auprès des entreprises d'importance systémique une taxe de surveillance annuelle pour couvrir les coûts découlant du contrôle du respect des prescriptions de la section 2a, pour autant que ces coûts ne soient pas couverts par les émoluments. Sont exemptées de cette taxe les entreprises d'importance systémique libérées en vertu de l'art. 9a^{sexies} du respect des prescriptions de la section 2a.

² La taxe de surveillance est fixée selon la charge de pointe du groupe-bilan (art. 9a, al. 1, let. a), la puissance de la centrale (art. 9a, al. 1, let. b) et le chiffre d'affaires réalisé en vendant de l'électricité (art. 9a, al. 2).

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

⁴ Il règle les modalités, notamment les bases de calcul et la pondération des éléments mentionnés à l'al. 2.

Art. 33c Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Les entreprises d'importance systémique se conforment aux exigences prévues à l'art. 9a^{bis} au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la modification du

² Le Conseil fédéral peut prévoir des délais transitoires pour les autres exigences prévues à la section 2a si cela est nécessaire à leur exécution.

II

Coordination avec la loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (Modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité).

¹ Si la loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables entre en vigueur avant la modification du ... de la loi sur l'approvisionnement en électricité:

- a. les art. 9a à 9a^{novies} de la modification du ... deviennent les art. 9a^{ter} à 9a^{undecies};
- b. l'art. 9a^{ter} loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables devient l'art. 9a^{duo-decies} lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la loi sur l'approvisionnement en électricité;
- c. l'art. 22, al. 2, let. d, devient l'art. 22, al. 2, let. h.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.